

QUARANTIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ

WHA40.32

Point 18.2 de l'ordre du jour

15 mai 1987

UTILISATION DE L'ALCOOL DANS LES MÉDICAMENTS

La Quarantième Assemblée mondiale de la Santé,

Consciente des risques de la consommation excessive d'alcool pour la santé de l'individu;

Notant que de l'alcool est présent dans de nombreux médicaments, y compris ceux qui sont administrés aux enfants, à des concentrations excessives, voire dangereuses;

Reconnaissant les effets nocifs de l'alcool, en particulier pendant la grossesse, et les interactions qui peuvent se produire avec certains médicaments pris simultanément;

Notant l'inquiétude croissante qui se fait jour parmi les médecins et les pharmaciens au sujet de l'emploi non approprié de l'alcool dans les médicaments;

Tenant compte de ce que la recherche scientifique a apporté la preuve qu'il était possible de remplacer dans de nombreux médicaments l'alcool par des substances non alcooliques sans en modifier l'efficacité;

Estimant que les listes nationales de médicaments essentiels ne devraient comprendre des médicaments contenant de l'alcool que si l'alcool en est un principe essentiel;

Prenant acte de la résolution EM/RC32/R.9 sur l'utilisation de l'alcool dans les médicaments adoptée par le Comité régional de la Méditerranée orientale lors de sa trente-deuxième session;

1. PRIE INSTAMMENT Les Etats Membres :

- 1) de revoir l'homologation des médicaments contenant de l'alcool comme principe actif afin d'en limiter l'usage dans toute la mesure possible, en particulier lorsqu'il peut être remplacé par une substance non alcoolique;
- 2) de prendre des mesures pour réduire autant que possible la teneur en alcool des médicaments lorsqu'il n'y a pas d'autre substance appropriée pour le remplacer;
- 3) de passer en revue les préparations pharmaceutiques disponibles pour en déterminer la teneur en alcool;
- 4) d'intensifier les efforts et d'encourager la recherche scientifique afin de trouver d'autres préparations pharmaceutiques qui ne contiennent pas d'alcool et soient tout aussi efficaces;

2. PRIE le Directeur général :

- 1) d'apporter aux Etats Membres l'assistance et l'information techniques nécessaires pour entreprendre les activités précitées;
- 2) de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution et de faire rapport sur les mesures prises dans ce sens.